

les deux régimes n'entraîne pas, dans l'ensemble, une diminution des avantages. Je crois que, dans certaines circonstances, l'intégration pourrait accroître légèrement le total des prestations sans hausser celui des cotisations. En d'autres termes, on jugerait peut-être bon de surimposer complètement le régime de pensions du Canada sur le régime privé en cours.

J'en viens tout naturellement au caractère des redressements à apporter aux nombreux régimes qui relèvent actuellement de l'État. Le plus vaste, celui de la loi sur la pension du service public, embrasse quelque 175,000 employés. Il conviendrait peut-être d'en décrire, en deux mots, la portée. Les hommes qui travaillent dans la fonction publique versent 6½ p. 100 de leur traitement à la caisse de retraite et les femmes, 5 p. 100. Le gouvernement verse régulièrement les mêmes contributions et fournit de temps à autre les sommes supplémentaires requises à l'égard des obligations occasionnées par des hausses de traitement que ne couvrent pas les contributions équivalentes ordinaires. Sous réserve de certaines conditions détaillées, le calcul des pensions se fait par la multiplication du traitement moyen des six meilleures années par 2 p. 100 pour chaque année de service jusqu'à un maximum de 35 ans. En d'autres termes, la loi permet à un employé de s'assurer d'une généreuse pension pouvant atteindre 70 p. 100 de son traitement pendant ses six meilleures années.

Tenant compte du généreux régime actuel et désireux de traiter équitablement des intérêts légitimes de la fonction publique, le gouvernement a décidé d'appliquer deux principes en ajustant la loi sur les pensions au régime de pensions du Canada. Le premier principe est qu'on ne devrait pas accroître les cotisations globales versées par l'employé et le gouvernement, mais plutôt porter une partie des cotisations, dans chaque cas, de la caisse de retraite au régime de pensions du Canada. Pour contrebalancer ce report, les bénéfices accrus sous le régime de la loi sur la retraite seront réduits une fois que le régime de pensions du Canada entrera en vigueur. Le second principe est que cette réduction dans les avantages prévus aux termes de la loi sur la retraite ne seront pas abaissés, dans leur ensemble, à un niveau inférieur qu'ils l'auraient été en vertu de la loi sur la retraite avant les redressements.

C'est peut-être trop simplifier la question, mais je prétends que les cotisations globales versées par les employés ne seraient pas accrues et que l'ensemble des avantages ne seront pas réduits. Loin de réduire l'ensemble des avantages, le rapport qui existe entre les avantages, les cotisations et la fusion de la caisse de la pension de retraite des employés du service civil et de la caisse du régime de

pensions du Canada est tel que si les taux conjugués des cotisations actuelles relatives aux deux programmes sont les mêmes que les taux actuels prévus par la loi sur la pension de retraite des employés du service civil—c'est-à-dire 6½ p. 100 pour les employés du sexe masculin et 5 p. 100 pour les employées du sexe féminin—alors on pourra établir une formule selon laquelle, dans certains cas, les avantages conjugués excéderont un peu les avantages prévus aux termes actuels de la loi sur la retraite et n'y seront jamais inférieurs.

Étant donné ces rapports, le gouvernement a décidé de recommander au Parlement en temps utile que la loi sur la pension de retraite des employés du service civil soit modifiée, de façon à pouvoir appliquer cette méthode de coordination: premièrement, les cotisations conjuguées perçues aux termes de la loi sur la pension de retraite des employés du service civil et du régime de pension du Canada devraient être égales aux cotisations actuelles versées sous le régime de la loi sur la pension de retraite des employés du service civil; mais les cotisations versées au compte de la pension de retraite des employés du service civil seraient réduites du montant des cotisations perçues en vertu du régime de pensions du Canada. Il s'ensuit que les cotisations correspondantes que le gouvernement verse au compte de la pension de retraite seraient réduite d'une somme correspondante du montant que le gouvernement verse au régime de pensions du Canada.

Deuxièmement, les prestations de pension versées avant 65 ans aux personnes mises à la retraite entre 60 et 64 ans seront égales aux pensions versées aux termes de la loi sur la pension du service public; elles seront obtenues en multipliant le traitement moyen des six années où le traitement a été le plus élevé par 2 p. 100 pour chaque année de service. En troisième lieu, les prestations de pension versées aux personnes admissibles à une pension aux termes du régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans ou après, si elles prennent leur retraite plus tard, seront déterminées au moyen d'une formule que je tenterai d'expliquer à la Chambre. Je m'excuse de recourir à une méthode fastidieuse à cette fin, mais je ne saurais le faire autrement. Cette méthode se divise en deux parties:

a) Une partie de la pension de retraite de la fonction publique serait calculée au taux de 1.3 p. 100 au lieu de 2 p. 100 du traitement moyen des six années où le traitement a été le plus élevé jusqu'à concurrence du maximum de revenus prévus par le régime de pensions du Canada pour chaque année de service après la mise en œuvre du régime, alors que

b) la partie des prestations de pension de retraite fondée sur le traitement dépassant